

XVIII^e Congrès de l'Association internationale de
méthodologie juridique
Liège, 25 et 26 juin 2026

Thème

FAIRE REFERENCE

PENSER LE DROIT AU PRISME DE L'AUTORITE

« Plus qu'un conseil et moins qu'un ordre » (Mommsen cité par Arendt, 1972, p.162), « l'autorité est la capacité d'exercer un pouvoir sur quelqu'un avec son accord parce qu'il en reconnaît la légitimité » (Coenen-Huther, 2005, p. 136). Elle se manifeste à travers le discours, l'exercice d'une prérogative, la prise de décision ou la permanence d'une institution dont elle apparaît comme un attribut. Ce faisant, elle assied la légitimité d'une instance dont la supériorité morale, scientifique ou politique est reconnue par ceux qui s'y soumettent. L'autorité ne s'utilise toutefois qu'au substantif : le caractère autoritaire d'un pouvoir ou d'une décision lui ôtant presque instantanément l'aura de légitimité que l'autorité détient naturellement pour précipiter l'instance dans le régime de la violence et des rapports de force.

Cette définition lapidaire attire notre attention sur quelques éléments constitutifs de l'autorité. Le premier élément a trait à la **verticalité** qui caractérise la relation à l'autorité. La verticalité renvoie à une dissymétrie de positions, une hiérarchisation, l'entérinement d'une position de surplomb. Cette supériorité trouve son **fondement**, et c'est le second élément, dans une instance symbolique qui a partie liée à une forme de transcendance. La modernité a privilégié la légalité comme forme de **légitimation** de la domination si on reprend les termes wébériens. Le droit est à la fois une instance de légitimation et un instrument de domination qui appelle un fondement substantiel, que l'on songe dans le domaine juridique à la volonté du législateur, à la conception du juste, de l'équité, ou au respect de l'Etat de droit ou de la sécurité juridique. Cette logique « fondationnelle » est particulièrement visible dans l'importance que prennent les citations et le référencement qui orientent le regard du juriste vers le **passé**. Dans le même sens, Bourdieu affirmait déjà en 1986 que « la logique du précédent, fondement du mode de pensée et d'action proprement juridique, (...) rattache continûment le présent au passé et donne la garantie que, sauf révolution capable de mettre en question les fondements mêmes de l'ordre juridique, l'avenir sera à l'image du passé, que les transformations et les adaptations inévitables seront pensées et parlées dans le langage de la conformité avec le passé » (Bourdieu, 1986, pp. 15-16). Enfin, l'autorité procède par des signes et insignes dont le sens est socialement partagé. Cela nous

amène à poser notre regard non plus sur le détenteur de l'autorité, mais sur les destinataires qui la reconnaissent. C'est généralement le terme de **communauté** qui désigne l'ensemble des personnes qui reconnaissent la relation symbolique qui les unit à l'autorité. La communauté juridique reconnaît ainsi l'autorité de la Cour de cassation, d'une Cour suprême ou d'un grand auteur de doctrine.

Le droit s'appuie sur et institue de nombreuses formes d'autorités au point que le phénomène juridique semble ne pouvoir être compris sans le recours à cette notion. Pourtant, l'autorité n'apparaît pas comme un concept central de la théorie juridique. Peut-on penser, comprendre et décrire le phénomène juridique sans celui d'autorité ? Comment se construisent les discours d'autorité dans la sphère juridique ? Quelles sont ses sources ? Comment se constituent les communautés juridiques qui adhèrent aux discours autorisés ? Quel rôle joue la pratique référentielle dans la construction de l'autorité juridique ?

Pour répondre à ces questions, trois thématiques principales seront abordées.

1. Contenu du droit : comment le droit institue des autorités ?

Le Code de 1804 a posé les jalons d'une sacralisation des institutions (propriété, mariage, contrat, famille) et juridicisé des figures d'autorité (le bon père de famille qui incarnait l'autorité parentale et servait de référentiel d'évaluation de comportement) permettant à l'ordre juridique de se structurer autour d'une certaine manière d'être au monde et de percevoir le monde. Chacune des branches du droit institue des autorités qui fondent des rapports de pouvoir : autorité administrative en droit public, autorité parentale en droit de la famille, lien de subordination en droit du contrat de travail. En produisant un discours autorisé, le droit apparaît comme une instance de légitimation des relations asymétriques qu'il institue en opérant, pour reprendre les termes de Louis Marin, « une secrète alchimie qui transmute la force en signes » (cité par Oger p. 67). Ces institutions et concepts juridiques sont d'une telle banalité qu'on interroge rarement les formes de domination séculaires qui les sous-tendent. Certains mouvements sociaux et intellectuels telles que les études de genre ou les études postcoloniales invitent pourtant à porter un regard critique sur les relations de pouvoir et les systèmes de valeurs institués par le droit, ouvrant la voie à une analyse des formes de dominations légitimes dans le champ juridique.

Par ailleurs, si le déclin des ou de l'autorité(s) est devenu un poncif, il est remarquable de voir perdurer ce phénomène à travers des formes et des configurations qui se renouvellent. Il en va ainsi des autorités de régulation qui fleurissent depuis les années 70... CSA, Cnil, autorité des marchés financiers en France et au Québec, CREG (commission de régulation de l'électricité et du gaz) en Belgique exercent une autorité de régulation d'un monde qui n'est plus uniquement gouverné par une rationalité légale-bureaucratique mais par une logique de marché qui échappe à la régulation politico-administrative traditionnelle. Elles voient parfois le jour en réponse à des crises majeures. Ainsi, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a été créée en 2002 suite au scandale de la vache folle et l'Autorité bancaire européenne (ABE) ou la Financial

Services and Markets Authority (FSMA) sont actives depuis 2011, c'est-à-dire trois ans après la crise financière de 2008. Les autorités administratives indépendantes, bien qu'instituées par le pouvoir politique, tirent leur légitimité de leur expertise et non de leur lien au gouvernement dont elles sont indépendantes. Que font ces nouvelles formes de régulation au système juridique et notamment à la production de normes qui relèvent du *soft law* ? Si leur indépendance les protège *a priori* (l'exemple étatsunien actuel nous montre la fragilité de cet édifice) de l'aléa politique, se pose la question de leur responsabilité.

2. Dynamique du droit : comment le droit s'appuie sur l'autorité ?

Le droit ne se contente pas de consacrer des concepts juridiques instituants. L'autorité paraît consubstantielle à son fonctionnement. « *Auctoritas non veritas facit legem* » affirmait Hobbes (1651). Le juriste, qu'il soit avocat, magistrat, enseignant ou notaire parle au nom du droit. La pratique juridique est dès lors une pratique (auto)référentielle. On apprend très tôt au futur juriste comment s'appuyer sur l'ordre des choses en droit : le système judiciaire est pyramidal, les sources législatives sont hiérarchisées et les normes supérieures guident l'application et l'interprétation des normes inférieures. Les méta-normes de sécurité, de prévisibilité ou de modération s'imposent aux juristes tout comme les lieux communs du discours qui contiennent une forme de normativité pas toujours conscientisée. Comment comprendre cette dynamique référentielle si on oblitère l'autorité dans le fonctionnement du droit ?

S'il est des institutions juridiques qui peinent à se penser sans le recours à la notion d'autorité, ce sont les Cours et tribunaux. Les « autorités judiciaires » rendent des jugements et arrêts qui sont revêtus de l'« autorité de la chose jugée ». Si l'autorité de la chose jugée attachée à une décision juridictionnelle définitive est un principe reconnu, qu'en est-il de l'autorité de la jurisprudence ? Malgré un narratif qui demeure centré sur le texte de loi, l'autorité de la jurisprudence, d'autant plus si elle est constante et abondante, permet à la juridiction d'orienter sa pratique décisionnelle et fonde l'argumentation des plaideurs et des commentateurs. L'autorité s'attache alors aux motifs des décisions et non au seul dispositif, fût-il entendu dans une acception élargie. On peut observer un phénomène similaire dans les pays de *common law*. En théorie, la *ratio decidendi* est censée, seule, exprimer la règle de droit, mais en pratique, les *obiter dicta* des cours suprême sont suivis comme s'il s'agissait de principes obligatoires. Que ce soit dans les systèmes de droit civil ou de *common law*, l'autorité des motifs confine à la normativité, en particulier lorsqu'ils proviennent des Cours suprêmes. Quant à ces dernières, leur coexistence interroge sur les relations qu'elles entretiennent. Ainsi, les Cours constitutionnelles et les juridictions supranationales suivent-elles une logique du dernier mot qui incarne une forme d'autorité ou sont-elles entrées dans une ère de dialogue habermassien nourri d'influences réciproques ?

La représentation pyramidale et hiérarchisée du système juridique est lourde de sens puisque la hiérarchisation du système juridique - pyramide judiciaire et hiérarchie des normes - institue la verticalité plutôt que la circularité pourtant caractéristique du schéma systémique. Le

mouvement vers la régulation en droit et la légitimation des modes de justice privés invitent les juristes à renouveler leur regard sur l'autorité. Comment penser les processus d'autorité dans le monde juridictionnel quand la contractualisation, la négociation et le dialogue, qui sont au cœur des modes de prévention et de résolution des différends, horizontalisent les rapports entre la justice et le justiciable ?

3. Théorie et épistémologie du droit : comment se construit l'autorité épistémique des auteurs ?

« La loi et la jurisprudence sont, dans une certaine mesure, ce que la doctrine prétend qu'elles sont ! La doctrine est donc la source qui, en quelque sorte, enveloppe toutes les autres » (Jestaz, Jamin, 2004, p. 6). L'autorité - morale diront pudiquement certains – du *legal scholarship* s'observe dans la pratique juridique des professionnels tout comme des autres pouvoirs, à des degrés divers selon les ordres juridiques. Ainsi, la Cour suprême du Canada cite des auteurs de doctrine dans ses arrêts et le législateur belge s'est adjoint le concours d'académiques pour réformer le Code civil.

En s'inscrivant dans une posture de neutralité qui décrit l'état du droit, le discours dogmatique se pare d'une certaine objectivité. Il y a pourtant toujours un « "sujet-repère" qui assume la "fonction auteur", la paternité et la maîtrise du discours » (Cossutta cité par Oger p. 59). Si cet éthos de neutralité assoie la crédibilité de l'auteur, sur quelle assise la recherche engagée peut-elle s'appuyer ? La description de ce qu'est le droit n'enferme-t-il pas le juriste dans un rôle de légitimation épistémique de l'autorité déontique des sources juridiques ?

Par ailleurs, bien qu'on parle de « la » doctrine, celle-ci n'est pas uniforme. Elle recouvre un espace social dans lequel tous les discours ne se valent pas. Il y a de grands auteurs (Fontaine, 2012) (et des auteurs qui manquent de crédibilité), des opinions qui font autorité (et d'autres qui en sont dépourvues), des références incontournables (et des ouvrages qu'on ne cite pas), des arguments imparables (et d'autres très discutables). Le poids de certains discours, la grandeur de certains auteurs renvoie à une structuration hiérarchisée du champ doctrinal tout comme à la forme de dynamiques de consécration ou de rejet par la communauté des lecteurs. Si la correspondance avec le réel est le critère ultime de validité des savoirs scientifiques - preuves à l'appui -, la doctrine se fonde rarement sur ce qui est, mais sur ce qui doit être, dans un univers de représentations non ouvert dans lequel la créativité peine à exister. Il y a bien entendu des opinions divergentes sur l'interprétation de la norme juridique, mais en dernière instance, sur quoi se fondent les opinions les plus autorisées ? Quels sont les « processus d'autorisation » (Oger, 2021) des discours scientifiques sur le droit ?

Directives pour les propositions de communication

Les personnes qui désirent participer au congrès doivent présenter leur proposition au plus tard le **15 septembre 2025**. Celle-ci doit comporter un titre bilingue, suivi d'un court résumé (entre 100 et 150 mots) rédigé en anglais ou en français. Elle doit en outre spécifier le nom et l'affiliation institutionnelle de son autrice ou auteur.

Les propositions doivent être envoyées à l'adresse suivante :

aimj-ialm2026@usherbrooke.ca

Étant donné que les actes du congrès feront l'objet d'une publication, les intervenantes et intervenants au colloque seront éventuellement invités à déposer une version écrite de leur communication. Bien que les propositions de communication ne doivent pas nécessairement s'inscrire dans les différents axes décrits plus haut, les membres du comité scientifique du congrès se réservent le droit de privilégier les propositions qui s'y rapportent.

Comité scientifique :

Julie Colemans	Mathieu Devinat	Clotilde Aubry de Maromont	Nader Hakim
Professeure associée Université de Liège	Président de l'AIMJ Professeur Université de Sherbrooke	Professeure Université de Nantes	Professeur Université de Bordeaux

Frederic Rouvière	Alexandre Flückiger
Professeur Université d'Aix- Marseille	Professeur Université de Genève

Bibliographie indicative

Hannah ARENDT, *La crise de la culture*, Gallimard, 1972.

Pierre BOURDIEU, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986, pp. 3-19.

Jacques COENEN-HUTHER, « Pouvoir, autorité, légitimité », *European Journal of Social Sciences*, XLIII-131/2005, pp.135-145.



Antoine COMPAGNON (dir.), *De l'autorité. Colloque annuel 2007 du Collège de France*, Odile Jacob, 2008.

Alain ERALY, *Autorité et légitimité. Le sens du collectif*. Érès, 2015.

Lauréline FONTAINE, *Qu'est-ce qu'un « grand » juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique contemporaine*, Lextenso, 2012.

Nader HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, LGDJ, 2002.

Claire OGER, *Faire référence. La construction de l'autorité dans le discours des institutions*, éd. EHESS, 2021.

Myriam REVAULT D'ALLONNES, *Le pouvoir des commencements. Essai sur l'autorité*, Seuil, 2006.

Alain RENAUT, *La fin de l'autorité*, Flammarion, 2004.

Pierre ROSANVALLON, *Les institutions invisibles*, Seuil, 2024.

Max WEBER, *Le savant et le politique*, 1919.